

ANNEXE 2 – DEMANDE DE DÉROGATION PRÉFECTORALE A L'EMPLOI DU FEU
(à adresser à la mairie, 20 jours avant l'emploi du feu)
Si vous n'êtes pas propriétaire de la parcelle, joindre l'autorisation du propriétaire

TOUTE L'ANNEE

**- VÉGÉTAUX INFECTES
- PLANTES INVASIVES
- ARBRES FRUITIERS ARRACHES NON
VALORISABLES**

Je soussigné (Nom, prénom)

Domicilié à :

Tél (portable de préférence) : **Adresse mèl** (écrire lisiblement pour obtenir une réponse) :

☐ Agissant en qualité de propriétaire

☐ Agissant en qualité d'occupant du chef du propriétaire (locataire, entreprise mandatée, fermier...), préciser :

déclare vouloir incinérer des végétaux infectés sur le terrain désigné ci-après :

Lieu-dit ou adresse précise :	Commune :	quantité approximative qui sera brûlée en mètre cube.
Section cadastrale + n°parcelle (ou carte de situation à 1/10000 ème en entourant la zone concernée)		

Cette incinération sera pratiquée à partir du : (préciser la date) :

Pour le motif suivant :

- ☐ Végétaux infestés par des organismes nuisibles, quels nuisibles ? **REPONSE OBLIGATOIRE**.....
☐ Plantes invasives, quelle plante, surface impactée ? **REPONSE OBLIGATOIRE**.....
☐ Arbres fruitiers arrachés, pourquoi la valorisation n'est pas possible ? **REPONSE OBLIGATOIRE**.....

Décrire dispositifs de surveillance et de protection :

Je m'engage à respecter les précautions suivantes :

1. Absence de matières autres que végétales (filets, bâches, tuyaux, ficelles, pneus...)
2. Arbres : les tas ne doivent pas dépasser 8 mètres de diamètre, 3 mètres de hauteur et doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum ou 3 fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits.
3. Espèces arbustives et herbes : Les tas ne doivent pas dépasser un diamètre de plus de trois mètres et une hauteur de deux mètres. Ils doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée sur une largeur de trois fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits
4. Plantes invasives : la taille des tas sera déterminée selon l'espèce et indiquée sur l'avis de la DDT.
3. Éloigner le foyer le plus possible de toute végétation, à minimum deux fois la plus grande dimension du tas à brûler.
4. L'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique.
5. Surveiller les foyers en permanence par une personne majeure, équipée de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total.
6. Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée.
7. Le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé à partir de 3 h après l'heure légale locale du lever du soleil et être terminé deux heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite.
8. Le CODIS (112) et la gendarmerie locale seront prévenus une heure avant le début de l'opération.
9. Avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable.
10. La mairie sera prévenue lorsque la date précise est connue.
11. durant la période où la préfecture affiche sur son site internet le niveau de risque, du 20 juin au 15 septembre environ, les feux festifs ne peuvent être pratiqués que lorsque le niveau de risque est inférieur ou égal à orange.

Le demandeur, date, signature :

Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité :

à transmettre 10 jours à l'avance à la DDT04 à l'adresse suivante : ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

- ☐ Favorable
☐ Défavorable

Motifs :

Prescriptions :

Date :

Visa :